TROISIE'ME PLAINTE DE Mr. ARNAULD DOCTEUR DE SORBONNE, A SON ALTESSE MONSEIGNEUR L'EVESQUE ET PRINCE DE LIEGE.

M. DC. XCI.

M DC. XCI

TROISIE'ME PLAINTE DE Mr. ARNAULD DOCTEUR DE SORBONNE, A SON ALTESSE MONSEIGNEUR L'EVESQUE ET PRINCE DE LIEGE.

Contre le P. Payen Recteur du College des Jesuites de Douay, nouvellement refugié à Liege pour éviter d'estre condamné comme auteur ou complice des fourberies du Faux-Arnauld.

MONSEIGNEUR,

Je ne sçay comment le monde interpretera la liberté que je prens de m'addresser à VOSTRE ALTESSE par une

plainte publique, pour une affaire où ma reputation & mon honneur ſont notablement intereſſez. Mes ennemis ne manqueront pas de luy faire entendre, comme ils firent l'année derniere, que je viens jetter le trouble dans ſon Dioceſe, & de dire tout ce qu'il leur plaira d'inventer, pour donner de moy l'idée d'un homme dangereux pour la Religion & pour l'Eſtat. Mais comme je ſçûs deſlors, & que je me ſouviendray toûjours avec une reſpectueuſe reconnoiſſance, que V. A. eut la bonté de ſe fermer entierement aux entrepriſes violentes qu'ils meditoient contre moy, je me flatte auſſi que la meſme droiture de cœur, & la generoſité ſi digne de ſon rang qu'elle fit paroître en cette occaſion, ne me ſeront pas moins favorables en celle-cy.

Ce ſont eux-meſmes Monſeigneur, qui m'obligent de recourir à Voſtre Juſtice, par la fuite honteuſe qu'ils ont fait prendre au Pere Payen Recteur de leur College de Douay, pour ſe refugier dans voſtre ville de Liege, afin qu'il y fuſt à couvert des pourſuites de ſon Juge naturel, & qu'il y trouva l'impunité qu'ils n'ont oſé eſperer luy pouvoir procurer, avec tout leur credit, en le laiſſant dans les Eſtats du Roy dont il eſt ſujet, & où a eſté commis le crime à l'occaſion duquel il eſt pourſuivi.

Je

Je n'ay pas besoin, Monseigneur, de representer à V. A. l'énormité de ce crime, & combien il est important qu'on en connoisse les auteurs & les complices. Elle en peut estre suffisamment informée par les deux Plaintes que j'ay données au public, à quoi on peut joindre presentement ce qui vient d'estre imprimé des Lettres du Faux-Arnauld,

On apprend par les deux Plaintes toute la suite de cette insigne fourberie qui a fait horreur à toutes sortes de personnes ; & de quelle sorte ceux qui en sont les auteurs ont cru en pouvoir retirer le fruit en changeant de personnage, & en déchirant cruellement par les calomnies les plus horribles les mesmes personne qu'ils avoient tâché de seduire par de feints témoignages de la plus tendre amitié. Mais on sera plus confirmé que jamais, par ce qu'on vient d'imprimer des Lettres du Faux-Arnauld, dans l'opinion qu'on avoit déja, que le mesme Fourbe est auteur & des fausses Lettres si pleines de loüanges & de flateries pour les Theologiens de Douay, & du libelle diffamatoire rempli de fiel & d'emportemens contre ces mesmes Theologiens.

Il ne reste donc, Monseigneur, que de faire connoître à V. A. que le P. Payen n'a esté envoyé en voître ville par ses Superieurs, sous pretexte d'y estre

Recteur comme il l'estoit à Douay, que parce qu'il y avoit à sa charge beaucoup de preuves qui l'auroient fait condamner, comme un des principaux acteurs de cette intrigue diabolique, s'il ne s'estoit tiré par cette fuite de la jurisdiction de l'Evêque qui luy faisoit son procez.

L'AUTEUR de la *Lettre à un Docteur de Douay* qui parut au mois de Juillet dernier, declare d'abord qu'il a entre les mains les papiers originaux de cette affaire : Et dans le mesme mois de Juillet, les Jesuites voulurent bien que l'on sçut que ces mêmes papiers originaux estoient entre les mains du P. Payen Recteur de leur College de Douay. Ils vouloient donc bien que l'on prist pour une mesme personne ce P Payen & l'auteur de ce libelle. Ce dernier fait, qui regarde le P. Payen, est attesté par des témoins irreprochable, comme on peut voir dans la Preface des Lettres du Faux-Arnauld. Car il y est rapporté en la page 5. que le 22. de Juillet jour de Sainte Madeleine, un Jesuite s'estant trouvé à dîné avec plusieurs Ecclesiastiques chez le Curé d'une Paroisse de l'Evêché de Tournay, il dit hautement, que les Ecclesiastiques accusez dans la Lettre à un Docteur de Douay avoient eu commerce avec le veritable Mr. Arnauld ; qu'il n'y avoit eu nulle fourberie dans toute cette affaire,

&

& que le R. P. Payen Recteur de Douay avoit en main les pieces originales de de toute cette intrigue.

Le Recteur de l'Université, à la solicitation des Jesuites, cita pardevant luy les Theologiens qui y estoient accusez d'avoir de méchans sentimens. Ils répondirent qu'on estoit obligé par le nouveau Code, de produire les originaux des pieces d'où l'on prenoit occasion de les accuser. Mais le P. Payen ne voulant ny s'en désaisir, ny que cela arrestast la poursuite du Recteur de l'Université contre ces Theologiens, fit écrire à ce Recteur par un anonyme, qu'il n'avoit qu'à poursuivre le procés, parce qu'il se devoit tenir pour assuré que ces originaux estoient entre les mains du Recteur des Jesuites. C'est ce qui fut mandé de Douay dés le 17. du mois de Juillet. Et il estoit marqué dans la même lettre qu'on savoit certainement que le Bedeau de la Faculté. & un Notaire Apostolique estoient entrez dans leur College dés quatre heures du matin pour tirer des copies authentiques de ces originaux.

Quelques jours aprés six Ecclesiastiques, amis d'un des accusez, allerent trouver le P. Payen pour luy demander à voir l'original d'une lettre, dont on rapporte beaucoup de choses dans le libelle. Il le leur monstra, mais il feignit qu'il étoit pressé de rendre ces originaux à la per-

ſonne qui les lui avoit mis entre les mains.

Les Theologiens ſi injuſtement accuſez de mauvaiſe doctrine, ſçachant certainement par tant d'endroits, que leurs lettres originales écrites à un Fourbe qu'ils avoient pris pour le vray M. Arnauld, eſtoient entre les mains du P. Payen, & que c'eſtoit une preuve indubitable de la fourberie dont les Jeſuites ne vouloient pas convenir, ils en porterent leurs plaintes à M. l'Evêque d'Arras leur Evêque, & le requirent de faire comparoître ce Recteur des Jeſuites devant luy, afin qu'il eût à répondre à ce qu'on avoit à luy demander ſur le ſujet de ces originaux, qui pourroit ſervir à l'éclairciſſement de cette affaire. Leur Requeſte fut bien reçue: le P. Payen fut cité juridiquement, & l'ordre luy fut donné de comparoiſtre devant l'Evêque le 31. Juillet dernier Le P. Payen n'ayant point comparu; ces Meſſieurs furent obligez de preſenter une nouvelle Requeſte pour le faire citer de nouveau. Il comparut enfin l'un des premiers jours du mois d'Aouſt. Il nia qu'il euſt les papiers ſur leſquels on l'interrogeoit, mais ces Meſſieurs l'ayant prellé de dire s'il ne les avoit pas eus, & s'il ne les avoit pas effectivement dans le temps qu'ils avoient preſenté leur Requeſte pour le faire interroger, il dit que c'eſtoit des faits particuliers

ticuliers & qu'il avoit besoin de temps pour y penser : c'est à dire, qu'il avoit besoin de temps pour deliberer s'il diroit la verité ou s'il mentiroit. Il ajoûta qu'il n'estoit point leur accusateur, & qu'il souhaitoit que Monseigneur les traitast avec toute sorte de douceur. Mais comme on estoit prest d'écrire cette derniere parole il l'empecha en disant qu'il n'estoit pas necessaire de l'écrire. On a lieu d'attribuer cette espece de retractation d'une si bonne parole, ou à un reproche secret de sa conscience, qui luy fit apprehender d'estre puni comme Ananie, pour avoir menti au Saint Esprit, en se faisant honneur d'une disposition de bonté dont il sentoit tout le contraire dans son cœur ; ou à la pensée qui luy vint dans l'esprit, que M. d'Arras s'en pourroit prevaloir pour les traiter avec équité & avec douceur ; au lieu que l'interest des Jesuites estoit qu'ils le fussent avec toute sorte de rigueur & de dureté, comme le faux Arnauld les y avoit disposez en leur mandant le vol chimerique de ses lettres.

Ces Messieurs l'ayant fait citer de nouveau, M. d'Arras trouva bon que son Promoteur se joignit à eux. De sorte que le P. Payen n'est pas seulement poursuivi par ces Theologiens, mais aussi par le Promoteur de l'Evesque, & qu'on ne peut nier que ce ne soit un procés criminel

minel, dans lequel il eſt accuſé pardevant l'Eveſque qu'il a reconnu pour Juge, d'eſtre receleur de papiers qu'on n'a eus que par de honteuſes fourberies.

Il s'eſt laiſſé citer deux fois ſans comparoiſtre; mais à la troiſiéme, qui portoit qu'il paſſeroit pour l'auteur du libelle & de toute la fourberie. s'il ne comparoiſſoit, il le fit; il comparut enfin le 17. du mois d'Aouſt, & il avoüa qu'il avoit eu ces originaux, & qu'il les avoit monſtrez à quelques perſonnes, mais qu'il les avoit rendus à celuy qui avoit tout pouvoir d'en diſpoſer comme il luy plaiſoit, qui les avoit envoyez à la Cour. Et ſur ce qu'on luy demanda de qui il les avoit eus, & par quelle voie, & à qui il les avoit rendus; il répondit que ſa conſcience ne luy permettoit pas de le declarer. Mais qui eſt le calomniateur qui ne ſe puſt tirer des plus mauvais pas, s'il luy eſtoit permis d'éluder par de ſemblables réponſes les interrogations les plus raiſonnables, & les plus propres à juſtifier ceux qu'il auroit malicieuſement calomniez? V. A. peut ſçavoir de ſes plus habiles Juriſconſultes, s'il y a aucun Juge Eccleſiaſtique ou Seculier qui ſe puſt contenter d'une telle réponſe au prejudice d'un tiers, & du bien public.

On n'eut garde auſſi de s'en contenter. Mais toute l'indulgence qu'on put avoir pour le P. Payen, fut de luy donner

ner du temps pour penſer ſerieuſement qu'on ne s'arreſteroit point à une ſi méchante raiſon, & que s'il n'avoit autre choſe à dire, on le condamneroit comme auteur ou comme complice d'une ſi damnable intrigue.

Et qu'il ne s'imagine pas qu'il n'aura qu'à dire que c'eſt un ſecret de Confeſſion, & que l'on ſera obligé de l'en croire. C'eſt ce qu'il ne ſçauroit dire ſans ſe declarer coupable de beaucoup de crimes. Car ſi c'eſtoit en Confeſſion qu'il auroit appris l'hiſtoire de ces papiers, avec quelle conſcience auroit-il pu diſpenſer cet impoſteur de me faire reſtitution & reparation d'honneur pour m'avoir fait joüer un ſi vilain perſonnage? Avec quelle conſcience auroit-il pu eſtre le receleur des papiers de ce fourbe, & s'en ſervir pour diffamer de pieux Theologiens par les copies qu'il en a répandues par tout, & par les extraits qu'on en a mis dans le Libelle.

On n'a donc point dû ſuppoſer ce pretendu ſecret de Confeſſion, hors lequel cependant il n'y a point de cauſe qui l'ait pu diſpenſer de répondre à des interrogations juridiques dans une matiere ſi importante. Ainſi les Theologiens ont eu raiſon de preſenter de nouvelles Requeſtes pour l'obliger à parler plus clairement Il y a peu de temps, c'eſtoit le neuf du mois paſſé, qu'il donna ſa répon-

ſe

ſe par écrit. Mais ce fut toûjours dans le meſme eſprit, & avec la meſme opiniaſtreté à ne dire que ce qu'il avoit déja dit, ſans vouloir répondre à la queſtion qu'on luy faiſoit depuis tant de temps, de qui & comment il avoit eu ces papiers: parce qu'il ne pouvoit s'expliquer ſur cela ſans decouvrir ce myſtere d'iniquité, qui ſera éternellement l'opprobre de la Compagnie, ſi elle ne deſavouë & ne chatie elle-meſme ceux de ſes enfans qui ont tramé un ſi noir complot pour perdre des Theologiens de merite. Voicy donc mot pour mot qu'elle a eſté la derniere réponſe du P. Payen.

„ Le P. Payen ayant vu & examiné les „ Requeſtes des Sieurs Laleu & Rivette, „ apoſtillées le 23. Aouſt & 10. Septembre, „ par leſquelles ils veulent faire reſulter „ que ledit P. a connoiſſance de l'auteur „ de la *Lettre à un Docteur de Doüay* & de „ celuy qui a les originaux des lettres & „ écrits y mentionnez, comme auſſi du „ lieu d'où ces originaux ont eſté envoyez „ audit P. &c. perſiſte dans ſes réponſes „ données ſur les faits & articles au verbal „ tenu pardevant Monſeigneur d'Arras le „ 17. Aouſt de cette année, & declare preſentement comme alors, n'avoir rien à „ dire là deſſus, ajoûtant ou plûtoſt repétant en faveur deſdits Sieurs Laleu & „ Rivette, qu'il ſçait ſeurement que les „ originaux & les papiers qu'ils paroiſſent rechercher

rechercher avec tant d'empreſſement, « ſont en Cour, que c'eſt de Sa Majeſté, « ou de ceux qu'Elle a bien voulu com- « mettre à cette affaire, de qui ils pour- « ront ſçavoir tout ce qu'ils pretendent, & « peut-eſtre quelque choſe de plus; parmy « quoy ledit P. pretend ne devoir eſtre « plus inquieté de ces Meſſieurs, dont les « écrits doivent eſtre traitez d'impertinen- « ce & d'irreverence, &c. Le 9. d'Octobre « 1691. *Eſtoit ſigné:* G. PAYEN. *Pour apoſtil-* « *le eſtoit:* Soit repliqué. Fait à Arras le « 10. d'Octobre 1691. † GUY E. D'ARRAS. «

C'eſt bien-toſt aprés cela, Monſeigneur, qu'il a quitté Douay, & s'eſt refugié en voſtre ville de Liege pour ſe mettre à couvert de la condamnation qu'il ne pouvoit éviter que par cette fuite. Car M. l'Eveſque d'Arras ayant mis ſur cette réponſe, *ſoit repliqué*, il a bien vu que ce Prelat faiſoit aſſez entendre par là qu'il ne la regardoit que comme une illuſion, qui ne ſatisfaiſoit point à ce que ces Meſſieurs luy demandent depuis tant de temps, & avec tant de raiſon, de qui & comment il avoit eu ces papiers. Le P. Payen reconnoiſt luy-meſme qu'ils ont droit de le demander, puis qu'aprés avoir aſſuré que ce papiers ſont en Cour, au lieu qu'ils auroient dû eſtre conſignez au Greffe de M. l'Eveſque d'Arras, il dit que c'eſt de Sa Majeſté, ou de ceux qu'il ſuppoſe qu'Elle a com-

mis à cette affaire, que ces Meſſieurs pourront ſçavoir tout ce qu'ils pretendent. Or ce qu'ils pretendent principalement, comme ils le luy ont ſignifié tant de fois, eſt *de qui & comment il a eu ces originaux*, dont il a fait juſques icy un ſi deteſtable uſage. Et comment le pourroient-ils ſçavoir de Sa Majeſté, ou de ceux à qui Elle auroit commis certe affaire, à moins que luy-meſme ne le leur euſt fait ſçavoir, contre ce qu'il a dit ſi ſouvent, que ſa conſcience ne luy permettoit pas de le declarer. Car ſi c'eſtoit un ſecret de Confeſſion, il ne luy auroit pas eſté permis de le reveler à qui que ce ſoit, pas meſme à Sa Majeſté.

Mais enfin pourquoy ſe ſouſtraire à la juriſdiction d'un Juge qu'on a reconnu, contre la diſpoſition du * Droit Canonique qui le défend expreſſement ? Pourquoy ceux qui ſe trouvent ſaiſis de certains papiers, dont ils pretendent ſe ſervir pour accabler de pieux Theologiens, les ôtent-ils, ſans le congé du Juge, du lieu où ils doivent eſtre afin que les perſonnes contre qui on les employe puiſſent répondre aux inductions qu'on en tire contre eux ? Pourquoy les tranſporter dans un autre endroit, où ceux qu'ils veulent perdre n'ont aucun accés, au lieu

* Cap. *Propoſuiſti nobis.* De foro competenti.

qu'ils

qu'ils s'attendent qu'eſtant les ſeuls qu'on écoutera, & ne faiſant connoiſtre de cette affaire que ce qu'ils voudront, ils en feront avoir une idée toute differente de celle qu'on en a dans le pays où les choſes ſe ſont paſſées, & où le procés s'inſtruiſoit.

On voit bien que c'eſt ſur cette eſperance de leur grand credit ; qu'eſt fondée la menace que le P. Payen fait à ces Meſſieurs à la fin de ſa réponſe, lors qu'il leur fait entendre *que les papiers qu'ils recherchent avec tant d'empreſſement ſont en Cour, & que c'eſt de là qu'ils pourront ſçavoir ce qu'ils pretendent, &* PEUT-ESTRE QUELQUE CHOSE DE PLUS.

Mais comme ce Jeſuite eſt prudent, & qu'il ſçait auſſi bien que le chevreau de la fable, que *Deux ſuretez valent mieux qu'une*, il ne s'eſt pas tenu ſi aſſuré d'eſtre à couvert par cette voye des pourſuites que l'on faiſoit contre luy, qu'il n'en ait pris encore une autre, qui eſt de ſe mettre en lieu où il n'euſt à craindre ni le Prelat, ni le Roy. Et en cela il n'a pas eſté mal-aviſé.

Il ſçait que le Roy n'aime point les fourbes ; & qu'il ne leur fait point de grace quand il les connoiſt. Il a donc eu ſujet d'apprehender, qu'il ne ſe trouvaſt quelqu'un qui fiſt connoiſtre à S. M. qu'il y a quelque choſe d'extraordinaire dans cette affaire de Douay, qu'il ſeroit bon

d'approfondir : & il n'a point douté que cette ouverture ne fuſt ſuffiſante pour faire prendre au Roy cette reſolution, & que l'ayant priſe il eſtoit naturel que l'on commençaſt par luy, pour l'obliger à dire ce qu'il en ſçavoit, tant qu'il demeureroit ſous la Domination de la France.

Ce qui a pû le fortifier dans la penſée de ne ſe pas expoſer à ce hazard, eſt ce qui eſt arrivé depuis deux mois à un fameux Delateur Chanoine d'une Egliſe Catedrale, à qui il en a couſté la vie pour avoir employé le meſme manege de lettres ſuppoſées à des gens de bien dans le deſſein de les perdre. Je croy pouvoir dire quelque choſe de cette hiſtoire. Car quoy qu'elle ſoit d'un genre different de celle-cy, elles ont cela de commun, que l'eſprit de fourberie & de trahiſon regne dans l'une & dans l'autre.

Tout rioit d'abord à ce Chanoine dont nous parlons, & il eſtoit plein de confiance que ſon entrepriſe luy reüſſiroit. Il ſe vantoit d'avoir découvert une horrible conſpiration contre l'Etat, & il en accuſoit ſix de ſes confreres, qu'il prenoit pour ſes ennemis mortels, parce qu'ils l'eſtoient de ſa vie licentieuſe. Eſtant fort gens de bien & fort eſtimez de leur defunt Eveſque, il n'eſt pas eſtrange qu'ils euſſent la reputation d'être Janſeniſtes. Mais c'eſt ce qui donnoit plus de hardieſſe à ce méchant eſprit,

prit, parce qu'il se persuadoit que son accusation en seroit mieux reçûë. Il avoit des amis puissans, mais qu'on ne peut pas croire qui fussent informez de sa malice. Il eut le moyen de rendre compte au Roy ou à ses Ministres de ce qu'il pretendoit avoir découvert. C'estoit un dessein formé de faire entrer les Ennemis en France par la ville de Boulogne, & de faire revolter les nouveaux convertis de Bretagne. Il produisoit pour preuve de la verité de son accusation des lettres en chiffre écrites, à ce qu'il disoit, par ces Messieurs. Mais a qui ? Il n'auroit pas esté trop difficile de le deviner. Comme il s'estoit imaginé que la prevention de la Cour contre les pretendus Jansenistes aideroit beaucoup à faire recevoir plus facilement ses impostures, que pouvoit-il faire de mieux pour son dessein, que de feindre qu'elles m'estoient addressées? Il y a plus de vingt mois que ce Chanoine fit cette importante découverte, & je n'ay sçû que depuis environ quinze jours, que j'estois le chef & l'ame de cette intrigue, comme je n'ay appris qu'aprés plus d'un an le personnage de fourbe que l'on me faisoit jouer à Douay. L'interest de l'Estat ne permettant pas qu'on neglige rien dans les affaires de cette nature, on fut bien surpris de voir en mesme temps six Chanoines de merite & qui estoient l'exemple de leur Cha-

pitre, arreſtez & mis en priſon comme criminels d'Eſtat. Si on en fuſt demeuré là, & qu'on s'en fuſt tenu aux ſoupçons que donnoient les lettres en chifre que l'accuſateur avoit produites, que fuſſent devenus les accuſez ? N'euſſent-ils pas couru fortune de ne ſortir jamais de priſon ? Que ſi de plus ce miſerable Delateur fuſt diſparu, ou ſe fuſt retiré en un pays eſtranger, en prenant pour pretexte la neceſſité qu'il auroit eue de ſe ſouſtraire à la vengeance d'un parti auſſi terrible qu'eſt celuy des Janſeniſtes, dont il avoit revelé les ſecrets damnables, comment auroit-on pû avoir un parfait éclairciſſement de cette intrigue diabolique ? Il eſt vray auſſi que le faux accuſateur ſe cacha auſſi-toſt que les accuſez furent pris, s'eſtant peut-eſtre imaginé qu'on les laiſſeroit en priſon, ſans pouſſer l'affaire plus loin. Mais on n'eut garde de prendre cette voie. C'auroit eſté expoſer les plus gens de bien, qu'on auroit eu ſoin de décrier auparavant par des bruits vagues, à eſtre opprimez par de fauſſes accuſations de crimes d'Eſtat, ſans avoir moyen de s'en purger & de faire connoiſtre leur innocence. On prit donc un chemin tout tout oppoſé, qui eſt celuy de la Juſtice. On fit d'une part de ſi grandes recherches, que l'accuſateur ne puſt s'échaper, mais fut trouvé & arreſté ; & de l'autre on interrogea juridiquement

quement les accuſez, & on trouva dans leurs reponſes de ſi grands caracteres de verité & de probité, qu'on les renvoia chez eux en leur faiſant ſeulement promettre de ſe repreſenter s'il eſtoit beſoin. Ce pouvoit eſtre aſſez pour leur juſtification. Mais ce n'eſtoit pas aſſez pour l'intereſt du public. Il falloit un exemple. Quelque prejugé qu'il y eût contre l'accuſateur, il n'auroit pas eſté juſte de le condamner ſans l'ouïr. Il a donc eſté ouï. Mais quoy qu'il ait pû dire pour s'excuſer, & pour en charger d'autres qu'il n'a déchargez qu'eſtant preſt de mourir: ſa cauſe a eſté trouvée ſi méchante par des Juges qui ne pouvoient pas luy eſtre ſuſpects, qu'ils n'ont pas cru ſe pouvoir diſpenſer de le condamner à mort: & l'Arreſt eſtant rendu, quelques inſtances qu'aient pû faire les accuſez en ſe jettant aux pieds du Roy pour obtenir ſa grace, ce grand Prince a loué leur charité, mais il n'a jamais voulu leur accorder ce qu'ils demandoient, parce qu'il s'eſt cru obligé en conſcience d'arreſter par la crainte du châtiment de ſi deteſtables machinations.

Tout cela s'eſt paſſé ſans que j'en aie rien ſçû que long-temps depuis. Mais quoy que ce Delateur m'euſt noirci plus que perſonne par ſes calomnies en me mettant à la teſte de ces conſpirateurs, comme celuy à qui tous les autres s'a-

dreſſoient pour faire reüſſir ce complot, il n'y a rien que je n'euſſe fait auſſi-bien que ſes confreres, ſi j'avois eſté en eſtat de me joindre à eux, pour obtenir que l'on ſe contentaſt de le renfermer dans un Monaſtere ſelon les Canons, afin qu'il euſt eu plus de temps & plus de moien de flêchir la Miſericorde de Dieu par une penitence de toute ſa vie, proportionnée à la grandeur de ſes crimes.

Ce n'eſt donc point, Monſeigneur, la fin malheureuſe de ce Chanoine. que je ſouhaiterois que V. A. conſideraſt dans cet exemple, mais je la ſupplie d'y faire trois ou quatre reflexions.

La 1. Combien de méchans eſprits trouvent d'avantages dans le phantôme du Janſeniſme, pour noircir par leurs calomnies ceux que l'on decrie ſous ce nom, puis que ce n'eſt gueres qu'à eux qu'ils s'addreſſent.

La 2. Quel eſt l'acharnement de ces ſortes de gens contre un Docteur qu'ils ont fait le chef de ce pretendu Janſeniſme. Car eſt-ce autre choſe qui a pu porter deux differens fourbes à me choiſi pour faire de moy le premier perſonnage de leurs fourberies, quoy que je leur en euſſe donné auſſi peu de fondement, que de me mettre à la teſte des ſeditieux de la ville de Baſle, ou des rebelles de Hongrie. V. A. ſçait par Elle-même juſqu'où va cet acharnement contre

tre moy, puis qu'elle a ouï dire à ſa table tout recemment que j'avois fait abjuration de la foy Catholique à Bois-le-Duc, & que je m'y eſtois marié.

La 3. De quelle importance il eſt que dans ces ſortes d'affaires le credit & la faveur n'engage pas les Puiſſance à opprimer par des voies de fait ceux qu'on auroit fait d'abord paſſer pour coupables : & combien il eſt neceſſaire qu'elles ſe traitent dans une juſtice reglée, où on ne decide rien qu'aprés avoir ouï ſuffiſamment toutes les parties. Car c'eſt par là ſeulement, que les Juges de la terre peuvent éviter que Dieu ne leur reproche un jour de n'avoir pas fait tout ce qui eſtoit en eux, pour ne point abſoudre les coupables, ni condamner les innocens.

La derniere, qui eſt une ſuite de la troiſiéme, eſt qu'on ne doit pas ſouffrir qu'une perſonne pourſuivie en Juſtice ſur de tres-violens ſoupçons, & ſur de tres-forts indices, comme auteur ou complice d'une inſigne fourberie, ne réponde aux interrogations les plus juridiques, que par de chimeriques obligations de conſcience de ne point dire la verité de ce qu'on a droit de luy demander & ; qui craignant d'eſtre condamné s'il s'opiniâtre à ne rien dire davantage, il s'enfuie dans un pays où il n'ait plus ni Juge ni partie qui le puiſſent forcer à dire ce qu'il

qu'il eſt neceſſaire de ſçavoir, afin que l'innocence ne courre pas fortune d'eſtre opprimée, & que la malice ne demeure pas impunie.

C'eſt Monſeigneur, dequoy il s'agit. C'eſt ce qu'à fait le P. Payen. Le fait eſt conſtant. Il n'a jamais voulu dire de qui & comment il avoit eu ces originaux qu'il n'a pu nier qu'il n'ait eus, parce qu'il ne le pouvoit dire, ſans s'accuſer ſoy-même ou quelqu'un de ſes confreres; ou ſans donner moyen d'aller juſques à la ſource de cette friponerie. Car qui que ce ſoit qu'il eût nommé on l'eût interrogé en particulier & il eût eſté bien difficile que l'on ne luy eût fait avouer ce que le P. Payen veut cacher; ou qu'on ne l'euſt ſurpris en menſonge.

Il ſemble donc, Monſeigneur, qu'il y va de la juſtice & de l'honneur de V. A. de ne point donner de retraite à un homme qui fuit de devant la face de ſon Juge, pour dérober à la connoiſſance du public ce que le public a intereſt de ſçavoir, afin de juger équitablement de ce qui a tant fait de bruit. S'il n'y a rien que d'innocent & de louable dans cette intrigue, comme on dit que ceux à qui on en fait des reproches commencent à le ſoutenir, pourquoy ne pas declarer ce qu'ils en ſçavent, en eſtant interrogez juridiquement? Pourquoy priver tous ceux qui y ont eu part de la louange qu'ils

qu'ils meritent ? Mais la verité eſt que quoy qu'ils parlent quelquefois de cette vilaine affaire avec un air de fierté qui peut impoſer à des eſprits foibles, ils en rougiſſent eux-mêmes, & ils ne ſont pas à ſe repentir de cette folle entrepriſe, qui ſera leur honte dans toute la poſterité.

Enfin, Monſeigneur, de quelque maniere qu'ils parlent de cette affaire de Douay, ou en niant qu'il y ait eu de la fourberie, ou en avouant qu'il y en a eu, mais en pretendant que ç'a eſté une fourberie digne de louange dont l'Egliſe a reçu de grands avantages, toutes ſortes de raiſons veulent qu'on l'approfondiſſe, & qu'on en ſçache la verité dans toute ſon étenduë. Or il eſt neceſſaire pour cela que le P. Payen ſoit renvoyé au lieu d'où il eſt venu, afin qu'on acheve le procés, qui eſt commencé, & que l'Evêque qui doit juger cette cauſe par l'eſprit & en la place de JESUS-CHRIST, puiſſe declarer à toute l'Egliſe, qui ſont les ſinceres, qui ſont les trompeurs.

Je ſupplie donc VOSTRE ALTESSE de trouver bon, que je finiſſe cette tres-humble Remonſtrance, en priant Noſtre Seigneur de luy donner toutes les lumieres neceſſaires pour connoiſtre en cette occaſion, ce qu'elle doit à ſon honneur, à ſa conſcience, à la Juſtice, & au

au repos de ſon Eſtat, & qu'il daigne la combler de plus en plus de ſes graces, & de ſes plus ſaintes benedictions.

Ce 12. Novembre 1691.

ANTOINE ARNAULD.
Docteur de Sorbonne.